

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 47

Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Présentation

Présenté par M. Daniel Johnson Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor

> Éditeur officiel du Québec 1992

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi permet au gouvernement d'établir un régime prévoyant une allocation de retraite à l'égard des employés satisfaisant à certains critères d'admissibilité prévus dans la loi. Les règles et les modalités nécessaires à l'administration de cette nouvelle mesure, dont notamment celles qui sont relatives au calcul et à l'acquittement de l'allocation de retraite, seront prévues par règlement.

Le projet de loi prévoit également que l'employé admissible au versement de cette allocation de retraite a également droit de recevoir certaines prestations additionnelles prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Le projet de loi permet de plus au gouvernement de déterminer par règlement la date d'échéance des mesures mentionnées précédemment de même que toute autre date jusqu'à laquelle ces mesures pourront continuer de s'appliquer.

Enfin, le projet de loi prévoit le mode de financement de ces mesures, apporte certaines modifications de concordance aux mesures de retraite anticipée prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et prévoit certaines dispositions d'ordre technique relativement au financement de l'application des critères temporaires d'admissibilité à la pension.

Projet de loi 47

Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. Le gouvernement peut établir, par règlement, un régime prévoyant une allocation de retraite à l'égard de l'employé qui participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1988, qui prend sa retraite conformément à ce régime après le 1^{er} septembre 1992 et qui satisfait aux conditions suivantes:
 - 1° avoir moins de 65 ans;
- 2° avoir au moins 62 ans et deux années de service pour fins d'admissibilité à la pension;
- 3° n'avoir jamais bénéficié ou ne pas bénéficier des mesures prévues par la présente loi ni de celles prévues à la section III du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), au chapitre III du titre IV de cette loi, y compris les dispositions d'application particulière prévues au chapitre I du titre IV.1 de cette loi, ou à la sous-section 3 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

Le pensionné qui pouvait se prévaloir de la mesure prévue à la section III du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics telle qu'elle se lisait le 1^{er} septembre 1992, mais qui n'en a pas fait la demande avant le 2 septembre 1992, peut se prévaloir de la mesure prévue au premier alinéa.

- **2.** La personne visée à l'article 1 bénéficie en outre de la mesure prévue à la section III du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics conformément aux dispositions de cette section.
- **3.** La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances doit, aux dates fixées par le gouvernement en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4, faire préparer, par les actuaires qu'elle désigne, les évaluations suivantes:
 - 1° à l'égard des employés de niveau syndicable:
- a) l'évaluation des montants accordés en application de l'article 1 et de la valeur actuarielle des montants accordés en application de l'article 2, à l'exception dans ce dernier cas des bénéfices accordés en vertu de l'article 85.9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;
- b) l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations résultant des mesures prévues à la section III du chapitre V.1 du titre I de cette loi, à l'exception de celle résultant des bénéfices prévus à l'article 85.9 de cette loi, et accordées avant le 2 septembre 1992;
- c) l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations résultant des mesures prévues à la section IV de ce chapitre V.1, dans la mesure où celle-ci ajoute, aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension accordée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le critère d'admissibilité à la pension de 35 années de service;
- d) l'évaluation de la somme des montants obtenus en application du premier alinéa de l'article 85.18 de cette loi;
 - 2° à l'égard des employés de niveau non syndicable:
- a) l'évaluation des montants visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° et des valeurs actuarielles visées aux sous-paragraphes a, b et c de ce paragraphe;
- b) l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations résultant de la mesure prévue au chapitre III du titre IV de cette loi en tenant compte des dispositions d'application particulière de cette mesure prévues au chapitre I du titre IV.1 de cette loi;
- c) l'évaluation de la somme des montants obtenus en application du premier alinéa de l'article 215.6 de cette loi.

La prime versée ou à verser par l'employeur pour les personnes qui se sont prévalues des mesures prévues par la présente loi ou de l'une ou l'autre des mesures prévues à la section III du chapitre V.1 du titre I de cette loi, telle qu'elle se lisait le 1er septembre 1992, et relative à la continuation, le cas échéant, de leur participation au régime d'assurance-maladie de base suivant les conditions de travail qui les régissent doit être ajoutée à la valeur actuarielle des montants et des prestations visées au premier alinéa.

- 4. Dans le règlement pris en application de l'article 1, le gouvernement peut notamment prévoir:
 - 1° les règles et les modalités du calcul de l'allocation de retraite;
- 2° les règles, conditions et modalités de l'acquittement de l'allocation de retraite;
- 3° le traitement admissible moyen servant au calcul de l'allocation de retraite de même que le montant de rajustement de ce traitement en deçà duquel aucune correction n'est apportée au montant de cette allocation;
- 4° toute autre condition qui doit être satisfaite pour bénéficier, en totalité ou en partie, d'une allocation de retraite prévue au régime établi en application de l'article 1;
- 5° les dates auxquelles la Commission doit faire préparer, par les actuaires qu'elle désigne, les évaluations prévues à l'article 3;
- 6° les règles et les modalités nécessaires au transfert de sommes entre les fonds des employés de niveau syndicable et de niveau non syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec et le fonds des employeurs à cette Caisse pour tenir compte des allocations de retraite accordées en application de l'article 1;
- 7° tout montant de contribution duquel il pourrait être exonéré à titre de compensation à l'égard des sommes qu'il a prises sur le fonds consolidé du revenu pour le paiement des allocations de retraite accordées en application de l'article 1.
- Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalue, le gouvernement peut également déterminer, par règlement, la date d'échéance des mesures prévues par la présente loi de même que, le cas échéant, toute autre date jusqu'à laquelle ces mesures pourront continuer de s'appliquer.
- **5.** Tout règlement pris en application des articles 1 et 4 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

- **6.** Pour avoir droit aux mesures prévues par la présente loi, la personne visée à l'article 1 doit en faire la demande, prendre sa retraite et cesser d'être visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant que ces mesures cessent d'avoir effet.
- **7.** Les sommes accordées en application des articles 1 et 2 sont exigibles à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas:
- 1° le 1^{er} du mois qui suit d'au moins trois mois la date de la prise de la retraite si la demande prévue à l'article 6 est faite avant cette date;
- 2° le 1^{er} du mois qui suit d'au moins trois mois la date de réception par la Commission de cette demande si celle-ci est faite à la date de la prise de la retraite ou après cette date.

Toutefois, aucune somme n'est exigible avant le premier du mois qui suit d'au moins trois mois la date d'adoption du premier règlement pris en application de la présente loi.

- **8.** La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration du régime établi en application de l'article 1. Elle est responsable, pour le compte des employeurs, du paiement de l'allocation de retraite.
- **9.** Toute décision rendue à l'égard d'une personne en application des dispositions de la présente loi peut faire l'objet d'une demande de réexamen et d'arbitrage en la manière prévue par le chapitre IV du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.
- [[10. Les sommes requises pour le paiement des allocations de retraite accordées en application de l'article 1 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Ces sommes de même que la valeur actuarielle des prestations accordées en application de l'article 2 ne peuvent excéder les sommes obtenues en application du premier alinéa des articles 85.18 et 215.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, compte tenu de toute autre prestation devant être financée en application de ces articles.]]

11. Pour les fins de l'application du premier alinéa de l'article 85.20 de la Loi sur le régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics et de l'article 215.10 de cette loi, le montant des allocations de retraite accordées en application de l'article 1 et la valeur actuarielle des montants accordés en application de l'article 2 doivent être considérés.

Toutefois, la valeur actuarielle du bénéfice prévu au premier alinéa de l'article 85.9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne doit pas être considérée.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- 12. L'article 85.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est remplacé par le suivant:
- «**85.7** L'employé qui prend sa retraite a droit, le cas échéant, de faire ajouter au montant de la pension qui lui est payable avec réduction actuarielle un montant égal à la réduction actuarielle appliquée à la pension qui lui est payable.

Le montant ajouté à la pension en vertu du premier alinéa est considéré comme une prestation acquise après le 30 juin 1982. Toutefois, l'article 38 ou, selon le cas, l'article 85.15 ne s'applique pas à la pension ainsi augmentée. ».

- 13. L'article 85.8 de cette loi est abrogé.
- 14. L'article 85.9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, des mots «aux montants ajoutés» par les mots «au montant ajouté»;

2° par la suppression du dernier alinéa.

- 15. L'article 85.10 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**85.10** Le montant ajouté en vertu du premier alinéa de l'article 85.7 est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé annuellement de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %.

Toutefois, le premier ajustement de ce montant s'effectue dans la même proportion que celle du premier ajustement de la pension régulière établie conformément à l'article 78. ».

- 16. L'article 85.11 de cette loi est abrogé.
- 17. L'article 85.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «aux montants ajoutés» par les mots «au montant ajouté».
- **18.** L'article 85.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «des montants prévus au premier alinéa de» par les mots «du montant prévu à».
 - 19. L'article 85.18 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit: «1992 » par ce qui suit: «1991 »;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « en outre » ;
 - 3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «La Commission doit en outre, le 31 mars de chaque année et suite à l'application des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la section IV du présent chapitre, effectuer avec intérêt les transferts suivants:
- 1° du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec et du fonds des cotisations des employés à cette Caisse au fonds consolidé du revenu, un montant provenant à parts égales des fonds de ces employeurs et de ces employés et correspondant à la valeur actuarielle de la réduction qui aurait autrement été applicable, n'eût été de l'application de cette section, à la partie de la pension afférente aux années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au présent régime;
- 2° du fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs à cette Caisse, un montant équivalent à 1/12 de la valeur actuarielle de la réduction qui aurait autrement été applicable, n'eût été de l'application de cette section, à la partie de la pension afférente aux années ou parties d'année de service créditées au présent régime avant le 1er juillet 1982 et qui n'ont pas été transférées du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires. ».

20. Le chapitre I du titre IV.1 de cette loi, comprenant les articles 215.1 à 215.5, est abrogé.

21. L'article 215.6 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa et après ce qui suit: «1991», de ce qui suit: «au 31 décembre 1991 et qui est égale à 6,02 % des cotisations versées par ces derniers pendant la période s'étendant du 1er janvier 1992»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La Commission doit en outre, le 31 mars de chaque année et suite à l'application des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la section IV du chapitre V.1 du titre I, transférer avec intérêt, du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec et du fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à cette Caisse au fonds consolidé du revenu, un montant provenant à parts égales des fonds de ces employeurs et de ces employés et correspondant à la valeur actuarielle de la réduction qui aurait autrement été applicable, n'eût été de l'application de cette section, à la partie de la pension afférente aux années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires qui ont été transférées au régime de retraite prévu par la présente loi. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Les articles 85.7 à 85.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tels qu'ils se lisaient le 1^{er} septembre 1992, continuent de s'appliquer à l'égard de la personne qui s'est prévalue de la section III du chapitre V.1 du titre I de cette loi avant le 2 septembre 1992 et la valeur actuarielle des prestations accordées, le cas échéant, en vertu de ces articles continue d'être prise en considération aux fins des articles 85.18 et 85.20 de cette loi.

Les articles 215.1 à 215.5 de cette loi, tels qu'ils se lisaient le 1^{er} septembre 1992, continuent de s'appliquer à l'égard de la personne qui s'est prévalue du chapitre I du titre IV.1 de cette loi avant le 2 septembre 1992 et les dispositions d'application particulière prévues à ces articles continuent d'être prises en considération aux fins des articles 215.6 et 215.10 de cette loi.

23. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) mais a effet depuis le 2 septembre 1992.